



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Par courriel à info@staedteverband.ch
Schweizerischer Städteverband
c/o Mme Monika Litscher, Directrice
Monbijoustrasse 8
Postfach
3001 Bern

dossier traité par GHE/AFC – CD/SGCD
notre réf. : idaff 546951 – A.1/2026/21

Lausanne, le 30 avril 2026

Consultation modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Madame la Directrice,

La Municipalité de Lausanne a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (OISOS) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), mis en consultation par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), et vous remercie de lui donner l'occasion de s'exprimer dans le cadre de cette consultation. Elle tient à souligner l'importance de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS) pour encadrer le développement urbain de la ville. Son application soulève régulièrement des difficultés, d'autant que la planification communale n'a pas encore été mise à jour afin d'intégrer l'ISOS.

C'est pourquoi la Municipalité tient à remercier les autorités fédérales de l'empressement qu'elles ont porté aux préoccupations des communes liées à l'application de l'ISOS, par la mise sur pied de la table-ronde, à laquelle la Ville de Lausanne a pu participer, et par la présente proposition de modification de l'OISOS et de l'OAT, qui intervient très rapidement après la publication des conclusions de la table-ronde.

Ces modifications répondent aux principales problématiques soulevées lors de la table-ronde. Elles permettent de clarifier les objectifs de sauvegarde de l'ISOS et, en général, le cadre réglementaire, tout en renforçant la sécurité juridique et en permettant aux Cantons et aux Communes une plus grande marge de manœuvre dans leur planification. La Municipalité salue ceci et répond à la consultation en présentant ses observations comme suit :

— Clarification et assouplissement des objectifs de sauvegarde, article 9, alinéa 4 OISOS

Elles reçoivent un des objectifs de sauvegarde suivants sur la base de leur évaluation :

- a. *sauvegarde de la substance ou, respectivement, de la surface libre: la sauvegarde de la substance signifie conserver intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites; la sauvegarde de la surface libre signifie conserver l'état existant en tant que terre agricole ou espace libre, de même*



que la végétation et les constructions anciennes essentielles pour le site construit, ainsi que supprimer les interventions parasites ;

- b. sauvegarde de la structure : la sauvegarde de la structure signifie conserver la disposition et la forme des constructions et des espaces libres ainsi que les éléments essentiels pour la structure ;*
- c. sauvegarde du caractère : la sauvegarde du caractère signifie conserver une association de constructions anciennes et nouvelles, de même que les éléments qui illustrent l'affectation d'origine de la partie de site et qui sont essentiels pour le caractère.*

La reformulation des objectifs de sauvegarde de l'ISOS en vue de leur simplification est saluée car elle permettra une application plus évidente de l'ISOS.

- Limitation de l'application directe de l'ISOS en cas de tâche fédérale, art. 10, al. 1bis OISOS

Si, en cas d'interventions en zone à bâtir, l'accomplissement d'une tâche de la Confédération repose uniquement sur une autorisation fédérale au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LPN dont l'octroi n'est pas conditionné par une prise en considération des effets sur le site construit, les interventions sont admissibles si elles se justifient par un intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet, et si l'élément à évaluer pour l'autorisation n'a pas d'effet sur le site construit. Ces interventions n'entraînent pas l'obligation d'expertise par les commissions fédérales visée à l'art. 7, al. 2, LPN.

L'objectif de ce nouvel alinéa doit permettre d'éviter l'application directe de l'ISOS, lorsqu'en présence d'une tâche fédérale, l'intervention prévue n'a pas d'impact concret sur le site ou l'objet ISOS. En effet, l'application directe de l'ISOS requiert de procéder à une pesée qualifiée des intérêts et l'intérêt de l'intervention doit revêtir une importance nationale. Elle requiert également l'établissement d'une expertise des Commissions fédérales. Dès lors, le but visé par cette modification est nécessaire afin de réduire les contraintes liées à l'application directe de l'ISOS et à améliorer la sécurité juridique.

L'objectif est à saluer, cependant, tel que formulé, nous doutons que l'alinéa 1bis atteigne son but. Nous recommandons qu'il soit revu, afin d'être simplifié et clarifié.

Par ailleurs, lors de la table-ronde, la problématique de l'étendue des tâches fédérales a été soulevée. En effet, celle-ci peut évoluer en fonction de la jurisprudence et il n'est pas possible d'en arrêter une liste exhaustive. Si le but de la table-ronde est de stabiliser autant que possible le droit, nous estimons que les autorités fédérales se doivent de définir une liste des tâches fédérales, aussi exhaustive et documentée que possible, régulièrement mise à jour et mise à disposition publique.

- Reconnaissance explicite de la marge de manœuvre des cantons et des communes, article 11, alinéa 3 OISOS

Lors de l'accomplissement de leurs tâches, les cantons et les communes ont la possibilité de déroger aux objectifs de sauvegarde lorsque, suite à la pesée des intérêts effectuée conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT), d'autres intérêts prévalent.

La Municipalité n'a pas de remarques quant à l'ajout de cet alinéa, qui vise à formaliser la pratique juridique actuelle et à appuyer la marge d'appréciation des autorités de planification et l'autonomie communale.

Dans le rapport explicatif, il est mentionné que la densification vers l'intérieure est un intérêt national prépondérant, sous réserve qu'elle réponde à certains critères de qualité. L'une des conclusions de la table-ronde prévoit de préciser les critères d'une densification de qualité répondant à un intérêt national. Il est rappelé la nécessité de ces critères pour les Communes afin de leur permettre de planifier plus sereinement la densification de leur



territoire. Il est également attendu de ces critères qu'ils permettent aux autorités délivrant les permis de construire de différencier la densification de qualité de la promotion purement spéculative. L'actuelle consultation ne répond pas à cette attente.

— Adaptation du régime applicable aux installations solaires, article 32b OAT

¹ Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT) :

b. les constructions existantes situées dans des périmètres ou des ensembles figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et assortis d'un objectif de sauvegarde A, ainsi que les éléments individuels figurant à l'ISOS et assortis d'un objectif de sauvegarde A ;

² Les nouvelles constructions sont réputées constructions existantes au sens de l'al. 1, let. b, dès la réception de l'ouvrage.

L'article 32 OAT définit ce qui est considéré comme un bien culturel d'importance cantonale ou nationale sur lequel la pose de panneaux solaires est une tâche fédérale déléguée. La modification de la lettre b permet d'en extraire la construction de nouveaux bâtiments dans les secteurs ISOS avec objectifs de sauvegarde A et donc d'éviter l'application directe de l'ISOS pour ceux-ci. Ceci n'empêche pas que la pose de panneaux solaires doive néanmoins y être effectuée avec soin.

En vous remerciant de prendre bonne note de ces éléments, la Municipalité vous prie d'agréer, Madame la Directrice, ses salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter